



GROUPE HOSPITALIER
SAINTES - SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

Institut de Formation des Métiers de la Santé
BP 10326 - 17108 SAINTES CEDEX
Référent : Virginie ANEL, directrice
☎ 05 46 95 15 40/ ✉ ifas@gh-saintesangely.fr

Règlement intérieur applicable aux stagiaires en formation continue

Préambule

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les participants (stagiaires) suivant une formation organisée par le Groupe Hospitalier Saintes - Saint Jean d'Angély et/ou l'Institut de Formation des Métiers de la Santé de Saintes.

Article 1 :

Conformément à la législation en vigueur (Art. L6352-3 à 5 et R.6352-1 à 8 du code du travail), ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline.

Article 2 : Personnes concernées

Le règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée dans les locaux du Groupe Hospitalier Saintes - Saint Jean d'Angély et/ou l'Institut de Formation des Métiers de la Santé, et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 4 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer et de « vapoter » au sein des locaux.
Un espace fumeur à l'extérieur des locaux est identifié.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de la formation ou à son représentant.

Article 7 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, le plan de localisation des extincteurs et les issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.



Article 8 : Produits toxiques

Les stagiaires ne devront en aucun cas introduire des produits de nature inflammable ou toxique, ou encore des équipements pouvant nuire à la sécurité.

Article 9 : Animaux

Les animaux sont interdits dans l'ensemble des lieux, hormis situation de handicap le nécessitant, pour laquelle une attestation sera exigée.

Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par le Groupe Hospitalier Saintes - Saint Jean d'Angély et/ou l'Institut de Formation des Métiers de la Santé et portés à la connaissance des stagiaires. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires. En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en avertit le formateur. Par ailleurs, une feuille d'émargement est obligatoirement signée par le stagiaire.

Article 11 : Tenue et comportement

Chaque stagiaire est invité à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 12 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation, et est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

Article 13 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le Groupe Hospitalier Saintes - Saint Jean d'Angély et/ou l'Institut de Formation des Métiers de la Santé déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par le stagiaire dans les locaux.

Article 15 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction qui peut être : l'avertissement oral, l'avertissement écrit, l'exclusion temporaire ainsi que l'exclusion définitive. La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3 et suivants).

Article 16 : Publicité

Le stagiaire est systématiquement informé de ce règlement intérieur avant la session de formation.

Version du 22/01/2025

